

Nîmes, le **10 NOV. 2025**

Cellule Risques Anthropiques

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-074-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.005N du 17 janvier 2005 autorisant la Société
ÉMINENCE à exploiter des entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles sur le
territoire de la commune d'Aimargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** le décret du président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté n°30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 autorisant l'exploitation d'entrepôts de stockage de matières et produits combustibles par la société ÉMINENCE dans son établissement d'Aimargues ;
- Vu** l'étude de flux thermiques de référence 23877440/1/1 indice 1 du 13 décembre 2024 transmis le 16 décembre 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance référencé n°797-820-23877440/1/1 indice 1 du 20 juin 2025 de demande de modification de la quantité maximale des matières combustibles stockées dans les bâtiments C, D et E ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation émise par mail du 4 novembre de la société ÉMINENCE sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure dite « contradictoire » ;

CONSIDÉRANT que la société ÉMINENCE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aimargues des installations de fabrication d'articles textiles au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu le 28 août 2025 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications portent sur l'augmentation des quantités de matières combustibles susceptibles d'être présentes au sein des bâtiments de stockage et de production de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société ÉMINENCE dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne conduisent pas non plus à une modification du régime de classement de l'établissement qui demeure soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement en raison des mesures préventives prévues au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'au vu de l'évolution des activités exercées sur le site qui diffèrent de celles prévues initialement lors de la mise en service de l'établissement en 2005, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé sur les volets « rejets aqueux » et « prévention des risques d'incendie » pour tenir compte de ces évolutions permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des rubriques ICPE du site tel que précisé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 susvisé, pour prendre en compte l'évolution récente de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société ÉMINENCE dont le siège social est situé Route de Gallargues, BP 30, 30 470 Aimargues est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Situation cadastrale

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La société EMINENCE, dont le siège social est fixé Route de Gallargues, BP 30, 30470 AIMARGUES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles, situés à la même adresse sur les parcelles cadastrales de section AS n°s0024, 0028, 0031, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045 et 0046 d'une superficie totale de 66 859 m². »

Article 3 – Nature des installations

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment A d'un volume de 29 011 m³, dans lequel sont exercées les activités de stockage tampon, de préparation de commande, de picking et de conditionnement en rez-de-chaussée et en mezzanine,
- le bâtiments B d'un volume de 52 165 m³, dédié au stockage des produits finis (vêtements et sous-vêtements) associés à des quais de réception,
- le bâtiments C d'un volume de 17 910 m³, dédié au stockage des produits finis (vêtements et sous-vêtements) associés à des quais de réception,
- le bâtiment D qui accueille les métiers à tisser mécanisés et automatisés, le stockage de bobines de fil et de quais de réception et d'expédition,
- le bâtiment E, en sous-sol du bâtiment F, accueille le stockage de matières premières (bobines de tissus),
- le bâtiment F dans lequel s'opèrent les activités de R&D, de découpe de tissus et des quais de coupe,
- le bâtiment G qui abrite sur plusieurs étages, le siège, les activités administratives, l'accueil du public, l'infirmerie, les serveurs informatiques et le système de sécurité incendie,
- le bâtiment H correspondant au magasin de vente d'entreprise,
- le bâtiment I représentant le restaurant d'entreprise,
- deux ateliers de charge d'accumulateurs.

Article 1.3.2 Quantité de matières combustibles

Les matières et produits combustibles susceptibles d'être stockés dans les bâtiments sont limités par les quantités maximales suivantes :

- bâtiment A : 210 tonnes
- bâtiment B : 1506 tonnes
- bâtiment C : 150 tonnes
- bâtiment D : 200 tonnes
- bâtiment E : 200 tonnes. »

Article 4 – Classement ICPE

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Matière combustible de 2266 tonnes Volume = 108 105 m ³	E
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	Machines de tricotage (bâtiment E) : 233 kW Machines de coupe-confection (bâtiment F) : 166 kW Puissance totale = 399 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et	Deux chaudières fonctionnant au gaz Puissance totale = 1,92 MW	DC

	des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge distincts (bâtiments B, D et E) Puissance totale = 56 kW	D

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Article 1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 6,7 ha	D

D : déclaration

La superficie totale imperméabilisée est de 43 693 m². »

Article 5 – Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5 Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2004 ainsi que dans le porter à connaissance référencé n°797-820-23877440/1/1 indice 1 du 20/06/2025, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 6 – Protection des ressources en eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.1 Prélèvement et consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau potable pour les besoins domestiques de l'établissement s'effectue à partir du réseau public. L'alimentation pour les appoints en eau de la bache incendie de 180 m³ se fait à partir de trois forages situés à 25 mètres de profondeur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 11 du présent arrêté.

Article 3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, les regards et collecteurs du réseau d'eaux pluviales font l'objet d'un entretien périodique. Le suivi de ces entretiens est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.2.4 Entretien du séparateur à hydrocarbures

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite du séparateur à hydrocarbures est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 3.3 Types d'effluents et caractéristiques des rejets aqueux au milieu

Article 3.3.1 Identification des effluents

Le réseau de collecte des eaux résiduelles de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et les eaux d'extinction incendie.

Article 3.3.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communales au moyen de deux pompes de relevage.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Article 3.3.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site avant rejet dans un bassin de rétention étanche de 1 100 m³ ou dans un bassin enterré de 750 m³, en fonction de la topographie du site.

Les eaux du bassin de rétention sont traitées par un séparateur à hydrocarbures placé en sortie du bassin et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités de Saint-Roman.

Les eaux du bassin enterré sont rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités de Saint-Roman au moyen de trois pompes de relevage placées au droit du bassin.

Article 3.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.3.5 Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.4 Normes de rejet

Article 3.4.1 Conditions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.4.2 Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 900 008	5,5 à 8,5
Température		30°C
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
MEST	NFT 90 105-2	100 mg/l
DCO	NFT 90 101	300 mg/l
DBO ₅	NFT 90 103	100 mg/l
Azote global	NFT 90 110	150 mg/l
Phosphore total	NFT 90 023	50 mg/l
Hydrocarbures	NFT EN ISO 93 77-2	10 mg/l

Article 3.5 Eaux d'extinction incendie

Article 3.5.1 Conditions générales

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Article 3.5.2 Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé dans le porter à connaissance référencé n°797-820-23877440/1/1 indice 1 du 20/06/2025 d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire au confinement déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), est de 1 602 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont canalisées vers le bassin de rétention de 1 100 m³ et le bassin enterré de 750 m³, via le réseau d'eaux pluviales du site. Tout le long de la durée de l'incendie, l'exploitant s'assure du bon écoulement des eaux d'extinction par les regards et collecteurs du réseau d'eaux pluviales vers les deux bassins.

Le réseau d'eaux pluviales du site est isolé par une vanne d'obturation placée en aval du bassin de rétention de 1 100 m³ dont la fermeture est asservie au système de détection incendie, et par l'arrêt de fonctionnement des trois pompes de relevage implantées au droit du bassin enterré de 750 m³.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien, leur maintenance ainsi que leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des tests de leur bon fonctionnement et des vérifications sont par ailleurs menés au moins annuellement et les résultats de ces contrôles font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces eaux polluées et collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.5.3 Entretien du bassin de rétention

Le bassin de rétention de 1 100 m³ est vidé régulièrement de ces eaux météorites pour permettre une pleine capacité d'utilisation, et est entretenu au moins une fois par an. Lors de ces entretiens minima annuels, le géotextile du bassin fait l'objet d'une vérification de son bon état et de sa bonne étanchéité. Les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les eaux polluées collectées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 susvisé. »

Article 7 – Dispositions constructives

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.1 Dispositions constructives

Article 7.3.1.1 Bâtiments A, B et C

Les bâtiments A, B et C présentent les caractéristiques générales suivantes.

Le bâtiment A est séparé :

- du bâtiment B par un mur REI 120 d'une hauteur de 19 m et dépassant d'1 mètre en toiture et de 50 cm en saillie,
- du bâtiment C par un mur REI 120 d'une hauteur de 7 m.

Le bâtiment B dispose en façade sud, d'un mur REI 120 d'une hauteur de 19 m et dépassant d'1 mètre en toiture et de 50 cm en saillie.

Les portes de communication dans les bâtiments A, B et C sont coupe-feu de degré 2 heures dont la fermeture automatique est asservie à la détection incendie.

Article 7.3.1.2 Locaux de charge

Les trois locaux de charge des chariots de manutention sont isolés des bâtiments de stockage, des locaux sociaux et des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication avec les bâtiments sont coupe-feu de degré 2 heures dont la fermeture automatique est asservie à la détection incendie. »

Article 8 – Détection automatique d'incendie

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.4 Détection automatique d'incendie

L'ensemble des bâtiments est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et à un service de télétransmission.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. L'alarme est aussi actionnable au moyen de déclencheurs manuels situés à proximité des issues de secours.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »

Article 9 – Matières stockées

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.4 Matières stockées

Les matières stockées sont celles identifiées dans la demande d'autorisation de juillet 2004 et dans le porter à connaissance référencé n°797-820-23877440/1/1 indice 1 du 20/06/2025.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant s'assure que les quantités stockées ne dépassent pas les quantités autorisées à l'article 3 du présent arrêté. »

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.11 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.11.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site (zones de stockage et zones de production) ont été estimés à 270 m³/h, soit 540 m³ sur 2 heures suivant le document technique D9.

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- 5 poteaux incendie munis de raccords conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 190 m³/h et un débit simultané sur deux poteaux de 250 m³/h, alimentés en eau par le réseau BRL ;
- une réserve d'eau enterrée de 180 m³ alimentée en eau par 3 forages. Les trois prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximités des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, dans les bâtiments A, B et C alimenté par deux groupes motopompes diesel reliés à deux cuves aériennes de 625 m³ et 30 m³ ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les emplacements des poteaux d'incendie et des prises de raccordement sont matérialisés par un marquage au sol permettant de définir le périmètre réservé aux services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles. S'agissant de la réserve d'eau, l'exploitant fixe les conditions d'essais périodiques et de maintenance de ses équipements connexes (raccords pompiers, pompes de prélèvement, dispositif de niveau haut...). Les rapports de vérification, d'entretien et éventuellement de maintenance produits à l'issue de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.11.2 Formation

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Ces personnes sont spécialement formées aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

7.11.3 Exercice de lutte contre l'incendie

Un exercice de défense incendie est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice de défense incendie. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 – Plan de défense incendie

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.12 Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Un exemplaire du plan de défense incendie est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 13 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 16 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire d'Almargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉMINENCE.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD